

Convention de séjour

Entre d'une part,

L'ASBL Habitations Protégées du Sud-Luxembourg, ayant son siège social 16 avenue de la gare 6790 Aubange ici représentée par Monsieur Jean-Paul DONDELINGER, président du Conseil d'Administration de l'ASBL dénommée ci-après « l'association »

Et d'autre part :

Monsieur dénommé(e) ci-après le « résidant » et le cas échéant,, dénommé(e) Administrateur provisoire.

Il est convenu ce qui suit :

Art.1. Loi applicable :

La présente convention est conclue dans le cadre de l'Arrêté Royal fixant les normes d'agrément des Initiatives d'Habitations Protégées.

Art. 2. Objet de convention :

L'association met à la disposition du résidant l'accompagnement et l'hébergement prévus par la loi.

L'accompagnement consiste en une guidance dans la gestion des tâches de la vie quotidienne, dans la gestion du temps avec, selon les cas, des activités de travail ou occupationnelles ; il consiste aussi en un accompagnement sur le plan psychosocial et psychiatrique. Ce dernier est obligatoire.

L'hébergement consiste en une chambre meublée et la jouissance commune des locaux et matériels mis à la disposition des résidants. Les lieux sont parfaitement connus du résidant qui déclare les avoir examinés. Les deux parties en consignent l'état, dans l'Etat des lieux ci-joint.

L'hébergement mis à la disposition pendant le temps où s'exerce l'accompagnement est situé au à rue, 6790 AUBANGE.

Art. 3. La durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours le

La première période de 2 mois sera considérée comme une période d'essai commençant le se terminant le ; à laquelle les parties peuvent toutes les deux mettre fin sans préavis.

Art. 4. Conditions de résiliation :

En dehors de la période d'essai, il peut être mis fin à la convention :

- ◆ Par chacune des parties moyennant préavis d'un mois prenant cours le premier du mois qui suit par :
 - ◆ L'envoi d'une lettre recommandée ;
 - ◆ La remise de l'attestation de renon avec signature pour réception

- ◆ Par l'association sans préavis dans des circonstances suivantes :
 - ◆ En cas de manquement grave de la part du résidant à la présente convention et/ou au règlement d'ordre intérieur signés en même temps que la convention ;
 - ◆ En cas de refus de la part du résidant de bénéficier de l'accompagnement, des soins et supervisions prévus ;
 - ◆ En cas de non paiement durant plus de deux mois des frais de séjour ;
 - ◆ En cas de violence mettant en péril l'intégrité d'autrui et la dynamique des Initiatives d'Habitations Protégées ;
 - ◆ En cas d'abus d'alcool, de médicaments et de consommation de drogues ;
 - ◆ En cas de vol ou de vandalisme.

- ◆ De commun accord

En cas de résiliation, y compris pendant la période d'essai, aucun dédommagement ne sera dû par les parties. Les indemnités d'occupation et frais de séjour du mois en cours resteront la propriété de l'association.

Art. 5 . Frais de séjour :

Les frais de séjour sont dus, même si le résidant n'occupe momentanément pas sa chambre par suite d'un retour en famille, d'une période d'hospitalisation, de vacances,.... (cette énumération étant exemplative et non limitative).

- ◆ Les frais de séjour s'élèvent à 336.73 Eur par mois. Les charges elles s'élèvent à 50.40 Eur par mois.
Cela couvre : le loyer, le chauffage, l'eau, l'électricité et l'entretien régulier des lieux communs, et assurances.

- ◆ Tous les frais sont indexés selon la formule :
$$\frac{\text{Frais de séjour} \times \text{nouvel index}}{\text{Index de départ}}$$

L'indexation se fait sur base de l'indice de santé, chaque année au premier octobre.

- ◆ Les frais de séjour doivent être payés anticipativement, au plus tard le 6 de chaque mois sur le compte de l'ASBL n°
- ◆ A titre de provision, le résidant versera à l'association une somme deeur.

Art. 6 : L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et ne peut être mise en cause pour aucune responsabilité non couverte.

Art 7. : Le résidant est tenu de s'assurer en matière de responsabilité civile familiale et d'établir la preuve de son assurance chaque année auprès du responsable maison.

A la présente est annexé le règlement d'ordre intérieur qui en fait partie intégrante.

Fait en triple exemplaire à *Aubange*, le

Les signatures des parties sont précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »,

Le résidant,

L'administrateur provisoire,

Pour l'ASBL,